

**Décret n° 2002-780 du 11 avril 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre sise à El Heria, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliana, nécessaire à la réalisation du projet d'irrigation par épandage sur l'Oued S'kifa à Rouhia.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. – Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre agricole sise à El Heria, délégation de Rouhia, gouvernorat de Siliana, nécessaire à la réalisation du projet d'irrigation par épandage sur l'Oued S'kifa à Rouhia, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° de la réquisition cadastrale	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
E24 (P)	Réquisition cadastrale n° 1225	1ha31a00ca	1 – Majid Ben Mizouni Ben Amara Ben Haj Boubaker Laâmari 2 – Hédi Ben Mizouni Ben Amara Laâmari

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	67661 Sousse	29a70ca	13a44ca	Hcine Ben Salah Bouhlel
2	3	68430 Sousse	72a52ca	2a55ca	1 – Mohamed, 2 – Abderrahmen, 3 – Fatma, 4 – Aïcha, 5 – Bchira, enfants de Abdelaziz Chtioui. 6 – Aïcha Bent Amor Melih ou M'laïeh.
3	4	67703 Sousse	1ha67a84ca	2a97ca	Youssef Ben Mahmoud Ben Omar Chtioui.
4	6	67779 Sousse	30a27ca	9h65ca	Latifa Bent Ali M'khinini.

Art. 3. – La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 avril 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2002-781 du 11 avril 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre agricole sises à N'jajra, délégation de M'saken, gouvernorat de Sousse et nécessaires à l'extension de la gare de trains de M'saken.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer tunisiens,

Vu le décret n° 2000-2201 du 4 octobre 2000, relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la construction d'une voie ferroviaire entre Kalâ Soghra et M'saken,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport.

Décète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public des chemins de fer et pour être mises à la disposition du ministère du transport (la société nationale des chemins de fer tunisiens), des parcelles de terre agricoles sises à N'jajra, délégation de M'saken, gouvernorat de Sousse et nécessaires à l'extension de la gare de trains de M'saken, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :